

PROJET

RÈGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Vu l'article 107 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;

Vu le titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu le règlement communal du 18 mai 2018 sur les cités jardinières ;

Vu les avis des commissions consultatives ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du *** **en attente***** ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête

le règlement de police administrative générale ci-après

CHAPITE 1

SÛRETÉ, SALUBRITÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

Article 1

Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des membres de la force publique.

Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, sans motif légitime, ou sans autorisation de l'autorité compétente.

Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public sont soumis à une déclaration préalable du bourgmestre. La déclaration est présentée au bourgmestre huit jours avant la date du rassemblement. La déclaration comprend au moins l'identité de l'organisateur du rassemblement, le lieu du rassemblement ou le trajet sur lequel il se déroule, la date et l'heure de début et de fin ainsi que le nombre prévisionnel de personnes qui se rassemblent. Le bourgmestre peut soumettre le déroulement à des conditions à remplir par l'organisateur si le rassemblement est susceptible de causer des troubles à l'ordre public. Le bourgmestre peut interdire le rassemblement. L'interdiction doit être motivée par une menace grave à l'ordre public.

Article 3

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront, le cas échéant, aux prescriptions des membres de la force publique.

Article 4

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 5

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'embarrasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant et en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré dès que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon est constaté conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement les arrêtés grand-ducaux y relatifs.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent, sauf en cas d'autorisation préalable du Bourgmestre à l'occasion des foires et marchés.

Article 6

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le Bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique devront être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 8

Il est interdit, sans l'autorisation du Bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux.

Article 9

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Article 10

Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places et voies publiques.

Article 11

Il est interdit de se livrer dans les rues, sur les places et voies publiques, à l'exception des plaines de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité risque d'être compromise.

Article 12

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons et des catégories d'usagers y assimilées. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les véhicules transportant des enfants ou des personnes malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée ;
- d) de manière générale pour les engins de déplacement personnel tels que définis au code de la route, électriques ou non, hormis dans les cas où des interdictions spécifiques sont prévues par le règlement de circulation applicable.

Article 13

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Article 14

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant le passage ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

A défaut, le Bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Ville pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 15

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Ils sont obligés d'enlever la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher des accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les maisons non occupées et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1,5 mètres de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 16

Il est interdit d'uriner et de cracher sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le Bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la Ville pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 17

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18

Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE 2

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 19

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants.

Sur les places et aires de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, réservées aux enfants de moins de 15 ans et les personnes qui les accompagnent, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps définies à l'article 73.

Pour les lieux non désignés comme places et aires de jeux mais constituant des aires pour jeunes, les jeux, sports et temps d'occupation ne sont autorisés que sous les limites d'âge et de temps définies par le collège des bourgmestre et échevins

Article 20

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

Article 21

L'intensité des sons émis par les appareils servant à la reproduction d'images et / ou de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur des balcons ou en plein air, si des tiers peuvent être incommodés.

Conformément au règlement grand-ducal du 16 novembre 1978, le niveau sonore ne doit pas, dans le voisinage:

- 1° dépasser de 5 dB(A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
- 2° dépasser 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
- 3° dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur, les portes et fenêtres étant fermées.

Les prescriptions des alinéas qui précèdent valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. Il est interdit d'incommoder des tiers en public par les agissements visés ci-dessus et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardin, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

Article 22

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'article 21 après minuit et avant 7 heures. Toutefois, au cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 2 ou 3 heures du matin, cette interdiction ne produit effet qu'à partir de cette même heure. Dans des cas exceptionnels, l'heure de fermeture peut être reculée jusqu'à 6 heures du matin.

Article 23

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors, ainsi que des haut-parleurs ambulants, est interdit de 22 heures à 8 heures. Cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des institutions pour personnes âgées ou malades.

Aux foires, kermesses et autres réjouissances publique, l'usage des haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 23 heures. Il est toutefois toléré au-delà dans la mesure où le public n'est pas incommodé.

Article 24

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit, hormis exceptions prévues au présent règlement.

Article 25

Il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 10 heures sauf en cas de rencontres de championnat officiel autorisé au préalable par le Bourgmestre.

Seront punis en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Article 26

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et les pots d'échappement et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules, ne doit pas incommoder des tiers.

Il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cyclomoteurs dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

CHAPITRE 3

ORDRE PUBLIC

Article 27

Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Il est défendu de vendre des pétards, ou appareils produisant des détonations répétées aux jeunes de moins de 16 ans.

Article 28

Il est interdit de se servir de cheminées non certifiées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'elles n'aient été déléguées conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Article 29

Il est interdit d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains, hormis les feux de cheminées, les poêles ainsi que les cuissons et grillades en plein air.

Les cuissons et les grillades en plein air, réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires, sont interdites de 22 heures à 10 heures. Ne sont autorisés que des combustibles n'engendrant pas de fumée, de préférence les charbons de bois, du bois non traité et le gaz.

Il est interdit en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux ;
- c) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;

- d) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où, pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette interdiction est indiquée par les placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du Bourgmestre.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 30

Il est interdit de couvrir, de masquer ou de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis ou installés par les autorités publiques.

Article 31

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 32

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 33

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 34

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police, ainsi qu'aux services de secours, est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 35

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des membres de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 36

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment :

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

Article 37

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins,

- de faire des dépôts d'immondices,
- d'y laisser des eaux stagnantes,
- d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

Article 38

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Article 39

Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

CHAPITRE 4

TENUE DES CHIENS ET DISPOSITIONS GENERALES SUR LES ANIMAUX

Article 40

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 41

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons et les oiseaux aquatiques vivant à l'état sauvage.

Article 42

L'usage de fil de fer barbelé pour la confection de la clôture des enclos ouverts est interdit.

Article 43

Tous les chiens tenus sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette doivent être déclarés à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde.

Article 44

En dehors de la propriété privée, tous les chiens doivent porter une marque identifiant le propriétaire.

Le détenteur d'un chien doit le tenir en laisse et prendre toutes précautions nécessaires pour qu'il ne puisse causer un quelconque préjudice à autrui.

Article 45

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les mesures auront été prises pour qu'ils ne puissent s'évader.

Article 46

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 47

L'établissement des chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du Bourgmestre.

Article 48

Il est défendu d'employer des chiens comme bêtes de trait sur la voie publique. De même, sauf dérogation expresse du bourgmestre, il est interdit de pratiquer des courses de chiens attelés sur le territoire de la Ville. Cette interdiction vaut tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Article 49

Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la Ville. Elle est fixée par disposition spéciale.

Article 50

Les chiens servant de guides aux aveugles et les chiens spécialement dressés pour des tâches de police ainsi que les chiens de garde de maisons isolées peuvent être exempts de la taxe s'il en est fait la demande écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 51

Les chiens errants peuvent être saisis et mis en fourrière par les membres de la force publique. S'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils seront confiés à une association de protection des animaux.

Article 52

Quiconque reçoit chez lui un chien errant, doit en faire immédiatement la déclaration à l'Administration Communale.

Article 53

Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

CHAPITRE 5

PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RECREATION, AIRES DE JEU ET BOIS

Article 54

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets.

Article 55

Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 59 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Article 56

Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :

- 1° sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades et les véhicules ou engins nécessaires à l'entretien des infrastructures du parc ;
- 2° de faire de l'équitation ;
- 3° de faire des glissoires, de glisser, de luger dans le parc, sauf endroits spécifiquement désignés à cette fin ;
- 4° de camper de quelque manière que ce soit, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins, sur autorisation préalable du bourgmestre ;
- 5° de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins.

Article 57

Les dispositions de l'article précédent, libellées sous les points 4° et 5° s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Article 58

Dans les étangs d'un parc public, la natation et la pêche sont interdites.

De manière générale, il est interdit d'introduire des poissons et autres animaux aquatiques dans les étangs et points d'eau de la Ville »

CHAPITRE 6

SANCTIONS ADMINISTRATIVES, SELON LA LOI DU 27 JUILLET 2022 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET ELARGISSEMENT DES COMPETENCES DES AGENTS MUNICIPAUX

Article 59

Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 60 à 76.

Article 60

Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Article 61

Le fait d'utiliser de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Article 62

Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Article 63

Le fait de charger et de décharger des marchandises entre 18 heures et 7 heures, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 64

Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Article 65

Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Article 66

Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Article 67

Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Article 68

Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Article 69

Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Article 70

Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

Article 71

Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers

- du lundi au samedi entre 19.00 et 7.00 heures,
- à toute heure les dimanches et jours fériés

hormis les cas suivants :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate,
- en cas de travaux d'utilité publique à effectuer par les services communaux
- en cas d'autorisation établie par le Ministère compétent.

Article 72

Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

Article 73

Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes :

1. Pour les aires de jeux situées dans les cours d'école :

Au printemps et en été, elles sont librement accessibles

- en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à 21 heures.
- en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à 19 heures.

En automne et en hiver, elles sont librement accessibles

- en période scolaire, après les heures d'école jusqu'à 21 heures.
- en période de vacances scolaires, les weekends et jours fériés de 8 à 21 heures.

2. Pour les aires de jeux situées ailleurs que dans une cours d'école, elle sont librement accessibles du lundi au dimanche

- Au printemps et en été, de 8 à 21 heures,
- A l'automne et en hiver, de 8 à 19 heures.

A titre exceptionnel, et en fonction de la configuration des lieux, les horaires peuvent être plus restrictifs afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 74

Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 18 heures la veille des collectes respectives.

Article 75

Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Article 76

Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE 7**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATOIRES****Article 77**

Les faits énumérés aux articles 60 à 76 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Pour toutes contraventions aux autres dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont pas déterminé de peines plus fortes, elles seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Article 78

Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent et notamment le règlement général de police du 14 juillet 1998.